

Arrêté réglementaire

N° 2025-97

Objet : Ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe dans les spécialités « communication, spectacles », « environnement, hygiène » et « espaces naturels, espaces verts », session 2026.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus à l'article 11 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des instances de sélection pour le recrutement, l'avancement ou la promotion interne des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{re} classe en application de l'article 3 du décret n° 2007-108 du 29 janvier 2007 modifié,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2026,

Vu le règlement général des concours et des examens professionnels organisés par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Arrêté :

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2^e classe dans les spécialités « communication, spectacles », « environnement, hygiène » et « espaces naturels, espaces verts », à partir du 22 janvier 2026, pour les besoins des collectivités de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Les candidats doivent choisir, au moment de l'inscription, une option dans l'une de ces spécialités.

Spécialité « communication, spectacles » :

Option ouverte : Agent polyvalent du spectacle

Spécialité « environnement, hygiène » :

Options ouvertes : Agent d'assainissement
Entretien des piscines
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics
Propreté urbaine, collecte des déchets

Spécialité « espaces naturels, espaces verts » :

Options ouvertes : Bûcheron, élagueur
Employé polyvalent des espaces verts et naturels
Production de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront dans les locaux du cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon, le jeudi 22 janvier 2026.

La réunion du jury d'admissibilité se déroulera en mars 2026. Les épreuves orales et pratiques d'admission auront lieu à partir du 27 avril 2026.

Article 3 : Les candidats devront se préinscrire à compter du 20 mai 2025 jusqu'au 25 juin 2025, 23h59 (heure métropolitaine) dernier délai.

Conformément au règlement général des concours et des examens professionnels susvisé, disponible sur le site : https://www.agirhe-concours.fr/docs/69/brochures/Reglement_general_des_concours_.pdf les candidats se préinscriront en ligne sur le site <https://www.concours-territorial.fr>.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat. Aucune préinscription ne sera possible passée la date du 25 juin 2025, 23h59.

Une fois la préinscription effectuée (au plus tard le 25 juin 2025, 23h59), le candidat devra procéder à la validation de son inscription au plus tard le 3 juillet 2025, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine) à partir de son espace sécurisé. L'inscription sera considérée comme définitive si les conditions de validation et de dépôt des pièces justificatives sont remplies.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, soit au plus tard le jeudi 3 juillet 2025, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine), la préinscription en ligne sera annulée. Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le cdg69 pour notifier de l'annulation de la préinscription.

Article 4 : Toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande pendant la période d'inscription et doit transmettre au cdg69, au plus tard le 12 décembre 2025, un certificat médical délivré par un médecin agréé. Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le cdg69 via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription à l'examen.

Article 5 : L'examen est ouvert aux agents relevant du grade d'adjoint technique territorial ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Compte tenu de la mesure dérogatoire contenue à l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, permettant aux candidats de subir les épreuves d'un examen professionnel d'avancement de grade au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement, la date à laquelle est appréciée la condition d'accès à l'examen est le 31 décembre 2027.

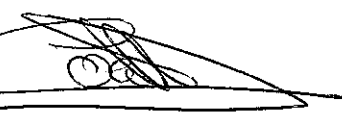
Les candidats doivent également être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

Article 6 : Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 susvisé, la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Président du Centre de gestion au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 7 : Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être délivrés par le cdg69 et sont disponibles sur le site internet www.cdg69.fr ou <https://www.cdg-aura.fr>.

Article 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet <http://www.cdg69.fr> ou <https://www.cdg-aura.fr> et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 16 avril 2025
Le Président,


Philippe LOCATELLI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été régulièrement publié et transmis au représentant de l'État.